

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire WASSEF (No 5)

Jugement No 1454

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 24 août 1994, la réponse de la FAO du 14 octobre, et les lettres au Greffier des 22 décembre 1994 et 23 janvier 1995 par lesquelles le requérant a renoncé au dépôt d'une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont retracés, sous A, dans le jugement 1401 et dans les jugements 1452 et 1453 de ce jour.

Par lettre du 30 novembre 1993 au directeur de la Division des services administratifs, le requérant a demandé à être affecté à un poste de caractère continu de grade P.4 au siège de l'Organisation, conformément à une proposition que le sous-directeur de la division lui aurait faite au cours d'un entretien tenu le 5 octobre 1992. Par mémorandum du 10 décembre 1993, le directeur accusa réception de cette lettre.

Par lettre du 8 mars 1994, le directeur de la Division du personnel lui répondit que l'administration ne lui avait jamais fait une telle offre.

Le 11 mai, le requérant introduisit une réclamation auprès du Directeur général, lui demandant de prendre une décision finale concernant son affectation à un poste de caractère continu. En cas de rejet de sa demande, il affirmait avoir droit à une indemnité. Par lettre du 24 juin 1994, le Directeur général adjoint rejeta ses demandes au nom du Directeur général, tout en précisant que cette dernière décision n'était pas définitive.

Le 27 juillet 1994, le requérant interjeta appel auprès du Comité de recours de la FAO.

B. Le requérant réitère les arguments avancés dans le cadre de sa quatrième requête, et soutient que le sous-directeur de la Division des services administratifs lui a proposé un poste de caractère continu au siège au cours d'un entretien tenu le 5 octobre 1992. Il prétend donc que l'administration n'a pas honoré ses engagements et a fait preuve de mauvaise foi à son égard.

Il invoque l'"illégalité" de la lettre du 24 juin 1994, le Directeur général n'ayant pas répondu à sa demande dans les délais réglementaires.

Il demande au Tribunal de déclarer sa requête recevable; de lui accorder une indemnité de 2 500 000 dollars des Etats-

Unis au cas où l'Organisation ne l'affecte pas à un poste de caractère continu de grade P.4 dans un délai de trois mois "avant la date du présent jugement"; et 2 200 dollars à titre de frais de secrétariat, ainsi qu'un montant "allant jusqu'à 14 000 dollars" pour couvrir, "le cas échéant, ses frais d'avocat".

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le requérant n'attaque aucune décision définitive. En effet, il ne s'est pas conformé à l'exigence d'épuisement des voies internes de recours énoncée tant à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qu'au paragraphe 332.222 du Manuel de la FAO. Le requérant ne peut pas davantage invoquer les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui ne s'appliquent que lorsque

aucune décision n'a été prise. Or le requérant s'est adressé au Tribunal avant que le Comité de recours ne se soit prononcé sur ses demandes. Sa requête est donc prématurée.

CONSIDERE :

1. Le 12 mai 1994, le requérant a adressé une lettre recommandée datée du 11 mai au Directeur général de l'Organisation. Il y réclamait une décision définitive sur son affectation à un poste de caractère continu de grade P.4 au siège ou, à défaut, l'octroi de dommages-intérêts.
2. Le Directeur général adjoint a répondu, au nom du Directeur général, dans une lettre datée du 24 juin 1994, en rejetant les réclamations du requérant. Il était indiqué dans la lettre que si le requérant souhaitait saisir le Comité de recours, il pouvait le faire dans les soixante jours qui suivraient la date de réception de la lettre et que la décision prise n'était pas définitive.
3. Conformément à l'article 303.1312 du Règlement du personnel, le délai dont dispose le Directeur général pour répondre à ce type de réclamation est de quatre-vingt-dix jours "si l'intéressé a demandé au Directeur général de prendre une décision définitive", ce qui était le cas. Le Directeur général a donc bien respecté le délai prévu en l'espèce.
4. Le 27 juillet, le requérant a saisi le Comité de recours en réitérant ses réclamations. Il a déposé la présente requête auprès du Tribunal le 24 août 1994, et la décision qu'il attaque est le rejet de ses réclamations, qu'il considère comme implicite en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.
5. Le requérant a saisi le Tribunal avant d'avoir épuisé les moyens internes de recours et obtenu une décision définitive de la part du Directeur général. Les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, ne sont donc pas applicables et la requête doit être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas
Michel Gentot
Mella Carroll
A.B. Gardner